

## **Préambule :**

L'objet de ce contrat est de régir les relations entre les associés A et B de la société C, quant à leur condition de sortie, compte tenu notamment de l'avantage fiscal que l'associé B a pu obtenir du fait de son investissement dans la société C pour les titres acquis à une certaine date et de la liberté de gestion que A souhaite conserver.

### **1. Durée du pacte**

Ce pacte est conclu pour 10 ans à partir du ... jusqu'au ... entre les associés A et B.

### **2. Cession des parts par B.**

#### 2.a. Cession à des tiers.

B ne peut céder ses parts à un autre associé que A, sans l'accord préalable de A, jusqu'en année 11. A partir de l'année 11, B peut alors céder ses parts à des tiers sans accord préalable de A, suivant les modalités prévus dans les statuts de la société C.

#### 2.b. Option de vente à A

Lors de la 10<sup>ème</sup> année, B pourra demander le rachat de la totalité de ses parts par A au prix de 146% de son investissement. Un rachat partiel n'est pas possible.

A cet effet, il informera A par lettre recommandée avec AR et notifiera à C, son souhait de cession de ses parts. A devra alors sous un mois soumettre à B un acte de cession en suffisamment d'exemplaires comprenant notamment les coordonnées des parties, le nombre de parts objet de la cession, le prix de la cession et son agrément. Cet acte de cession devra être conforme au présent pacte. B disposera alors de 15 jours pour accepter l'acte de cession.

B devra notifier au gérant de C, la cession de ses parts par dépôt d'un original de l'acte. Il recevra alors un du gérant une attestation du dépôt.

A se chargera des modalités administratives liées à ces sessions, à savoir une assemblée générale extraordinaire si nécessaire, enregistrera auprès du services des impôts l'acte de cession et déposera au greffe du tribunal de commerce 2 exemplaires de l'acte de cession afin de rendre l'acte opposable au tiers.

#### 2.c. Autres cessions par B

B s'engage à céder ses parts à A dans les modalités décrites dans la partie 3. Hormis ce cas et les cas décrits au 2.a et 2.b, B ne peut céder ses parts durant la durée du pacte.

### **3. Option d'achat des parts par A :**

A pourra racheter les parts de B à sa demande entre la 1ère année d'investissement et la dixième à un prix convenu à l'avance. A n'a pas d'obligation d'achat des parts durant cette période et dispose de cette option d'achat sur la totalité des parts. Un rachat partiel des parts n'est pas possible.

B s'engage à vendre à A l'ensemble des parts durant cette période sur la base du prix convenu par le présent contrat sur demande de A. Ce prix est décrit dans le paragraphe 3.b

#### 3.a Modalité d'exercice de l'option

A informera B par lettre recommandée avec AR et notifiera à C, son souhait de cession de ses parts. A devra alors sous un mois soumettre à B un acte de cession en suffisamment d'exemplaires comprenant notamment les coordonnées des parties, le nombre de parts objet de la cession, le prix de la cession et son agrément. B disposera alors de 15 jours pour accepter l'acte de cession, mais s'engage à l'accepter si l'acte est conforme au présent pacte.

A devra notifier au gérant de C, la cession de ses parts par dépôt d'un original de l'acte. Il recevra alors un du gérant une attestation du dépôt.

A se chargera des modalités administratives liées à ces sessions, à savoir une assemblée générale extraordinaire si nécessaire, enregistrera auprès du services des impôts l'acte de cession et déposera au greffe du tribunal de commerce 2 exemplaires de l'acte de cession afin de rendre l'acte opposable au tiers.

#### 3.b. Prix d'achat des parts :

Les prix sont les suivants :

Année 1: 150% de l'investissement de B  
Année 2: 150% de l'investissement de B  
Année 3: 150% de l'investissement de B  
Année 4: 150% de l'investissement de B  
Année 5: 150% de l'investissement de B  
Année 6: 100% de l'investissement de B  
Année 7: 110% de l'investissement de B  
Année 8: 121% de l'investissement de B  
Année 9: 133% de l'investissement de B  
Année 10: 146% de l'investissement de B

La référence à l'année s'effectue par rapport à la date de notification par A à B du projet de vente.

#### 3.c Complément de prix :

Si A cédait les parts acquises dans le cadre de l'exercice de son option dans l'année qui suit l'achat

de ses parts à B, A devrait reverser à B un complément de prix de cession correspondant à la différence de prix entre le prix de cession par A entre le prix d'acquisition de ses parts à B si cette différence est positive.

#### **4. Autres dispositions**

##### 4.a. Droits d'enregistrements

Dans tous les cas, A se chargera du règlement des droits d'enregistrement, sauf autre convention que A et B auraient défini ultérieurement.

##### 4.b. Règlement des litiges

Les litiges nés du présent contrat serait réglés par le tribunal de commerce de ... (tribunal de commerce dont dépend le siège de C).